

Les principaux apports du Sénat à la loi de transition énergétique

Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a fait l'objet d'un assez large consensus à l'exception de la place de la production d'électricité d'origine nucléaire dans notre mix énergétique. Aussi les apports du Sénat ont-ils été nombreux et importants.

S'agissant des domaines traités par la commission des affaires économiques, les plus significatifs portent sur les sujets suivants :

- Les principes et objectifs de la transition énergétique
- La production d'énergies renouvelables
- Les consommateurs d'énergie
- La sobriété énergétique des bâtiments

En ce qui concerne les **principes et objectifs**, le Sénat a rappelé que la **croissance verte devait garantir la compétitivité des entreprises** et de notre économie, condition indispensable à son succès (art. 1^{er}). Il a décliné **l'objectif de développement des énergies renouvelables par grands secteurs** – électricité, chaleur, carburant – et **ajouté un objectif de 10 % de gaz d'origine renouvelable en 2030** (art. 1^{er}). Il a modulé **l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles** en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre respectives (art. 1^{er}). Il a posé le principe d'une **stricte compensation du relèvement progressif de la taxation du carbone dans la fiscalité énergétique par la baisse d'autres prélèvements** et a **fixé, pour cette hausse, une cible de valeur du CO₂ à 56 euros la tonne en 2020 et 100 euros en 2030** (art. 1^{er}). Il a instauré une **déclinaison du plafond national d'émissions de gaz à effet de serre par catégories de gaz à effet de serre** lorsque les enjeux le justifient et la **prise en compte**, dans la répartition par période, **de l'effet cumulatif** des émissions de gaz à effet de serre (art. 48). Il a prévu la **prise en compte de la spécificité du secteur agricole** et de **l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols** dans la répartition des budgets carbone (art. 48). Il a garanti la cohérence de la stratégie nationale de recherche en matière d'énergie avec les stratégies poursuivies par les régions en ce domaine (art. 53).

En ce qui concerne la **production d'énergies renouvelables**, le Sénat a créé un **acheteur en dernier recours** de l'électricité produite par les installations bénéficiant du complément de rémunération en cas de défaillance de marché (art. 23). Il a prévu la **possibilité, pour les installations hydroélectriques, de bénéficier plusieurs fois d'un complément de rémunération sous condition d'investissement** (art. 23). Il a instauré un **délai maximal de dix-huit mois pour le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable** qui nécessitent des travaux d'extension ou de renforcement du réseau (art. 23 *bis*). Il a accordé la **possibilité pour les départements et les régions d'entrer au capital des sociétés de production d'énergies renouvelables** au même titre que les communes et leurs groupements et a **étendu cette possibilité d'investissement aux sociétés par actions simplifiées** (art. 26). Il a également complété et sécurisé les modalités de **financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable** (art.27). Il a proposé la mise en œuvre d'un « **plan de développement du stockage des énergies renouvelables** », indispensable au bon

fonctionnement des sources d'énergie intermittentes (art. 30 *quater*). Il a décidé la **définition et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse** à l'horizon 2017 (art. 48 *ter*).

En ce qui concerne **la consommation et les consommateurs d'énergie**, le Sénat a tout d'abord adopté un « **paquet législatif** » pour rétablir la compétitivité des industries grosses consommatrices d'électricité, dites « **électro-intensives** » : **modulation de la redevance hydraulique** (art. 28), **conditions particulières d'approvisionnement** (art. 42 *ter*), **réduction du tarif de transport** (art. 43), **rémunération de l'interruptibilité** (art. 43 *bis A*) et **compensation des coûts du carbone** (art. 44 *ter*). Il a décidé que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixerait, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, **des tarifs d'utilisation des réseaux incitant à la baisse des consommations d'électricité aux périodes de pointe** (art. 44). Il a **refondu le cadre juridique de l'effacement de consommation électrique** au travers notamment du remplacement de la prime versée aux opérateurs d'effacement par un système d'appels d'offres et d'un régime de versement aux fournisseurs effacés, différencié selon les catégories d'effacement et le niveau des économies d'énergie (art. 46 *bis*). Pour **lutter contre la précarité énergétique**, le Sénat a décidé **l'interdiction des frais liés au rejet de paiement pour les bénéficiaires du chèque énergie**, de façon que le passage des tarifs sociaux de l'énergie au chèque énergie ne s'accompagne d'aucune perte de droits pour les personnes en situation de précarité (art. 60). Par ailleurs, le Sénat a **réécrit le dispositif d'interdiction de facturation des rattrapages de consommation** sur une longue période de façon à le rendre opérationnel (art. 60 *bis*).

Pour favoriser la **sobriété énergétique des bâtiments**, le Sénat a accordé aux maires la **possibilité de déroger aux règles d'urbanisme afin de permettre une isolation par l'extérieur d'un bâtiment** (art. 3), et il a décidé **qu'aucune technique particulière d'isolation ne pourrait être imposée lors d'un ravalement important** de façade (art. 5). Il a décidé de **ne pas appliquer aux logements sociaux le dispositif du carnet numérique d'entretien** et de suivi du logement (art. 4 *bis*). Il a **supprimé l'article 5 bis A** qui prévoyait qu'un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment devrait expressément indiquer si le prestataire s'engage ou non à un niveau d'amélioration de la performance énergétique. Il a décidé **l'inscription obligatoire à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriétaires de la question de l'individualisation des frais de chauffage** et des devis qui s'y rapportent (art. 6 *ter*). Il a enfin précisé que le **préfinancement de l'enveloppe spéciale « transition énergétique »** serait assuré par la Caisse des dépôts et consignations ce qui permettra de faciliter dès la promulgation de la loi la réalisation d'opérations de réduction de la consommation d'énergie, d'opérations favorisant la production d'énergie renouvelable locale, ou encore d'opérations menées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (art. 5 *quater*).

Les apports du Sénat aux articles suivis par la commission du développement durable concernent deux domaines principalement : le développement de transports propres et l'économie circulaire.

Sur le développement des transports propres, le Sénat a :

- élargi la stratégie nationale pour le développement de la mobilité propre à tous les modes de transport : transports en commun, vélo, autopartage, etc. (article 9 *bis*) ;
- inclus dans l'objectif d'installation de points de charge électrique les emplacements réservés aux professionnels (article 10) ;
- permis au maître d'ouvrage d'installer des emplacements pour vélo non seulement sur un parking mais aussi dans une autre partie du bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci (article 10) ;
- autorisé une réduction d'au moins 15 % du nombre de places de stationnement prévu par un PLU en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (article 10 *bis*) ;
- étendu la possibilité pour le maire de fixer une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h à tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation (article 12 *ter*) ;
- engagé une promotion du covoiturage sur les autoroutes (article 14 *bis A*) ;
- renforcé le contrôle technique pour le contrôle des polluants atmosphériques (article 17 *bis*) ;
- élargi à l'ensemble des gaz à effet de serre l'obligation d'information relative à la quantité d'émissions que toute personne commercialisant une prestation de transport doit fournir au bénéficiaire de la prestation (article 18 *bis A*).

Sur la promotion de l'économie circulaire, le Sénat a :

- instauré un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activité économique (article 19 A) ;
- introduit une hiérarchie dans l'utilisation des ressources (article 19) ;
- inséré un objectif de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mises sur le marché (article 19) ;
- étendu les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (article 19) ;
- prévu l'examen, lors de l'établissement du cahier des charges des éco-organismes, de possibilités d'encourager des mécanismes de consigne (article 19 *bis AA*) ;
- encadré l'objectif de réduction de 30 % de la consommation de papier par l'État et les collectivités territoriales d'ici à 2020 en ne visant que le papier bureautique (article 19 *sexies*) ;

- autorisé l'Ademe à déléguer la tenue et l'exploitation des registres de données des filières REP (article 21 *bis* AB) ;
- instauré une filière REP pour les navires de plaisance et mis en place son mode de financement (article 21 *bis* AC) ;
- sécurisé la définition de l'obsolescence programmée (article 22 *ter* A) ;
- ajouté la problématique du recyclage au rapport devant faire le point sur les possibilités de développement des filières REP (article 22 *nonies*) ;
- supprimé l'obligation d'inscription de la date limite d'utilisation optimale sur les produits alimentaires non périssables (article 22 *undecies*).